Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 571

Artikel: Protection contre les licenciements : la Suisse à la traîne de l'Europe
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022644

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROTECTION CONTRE LES LICENCIEMENTS

La Suisse à la traîne de l'Europe

Les prétentions de l'initiative des syndicats chrétiens pour la protection contre les licenciements sont-elles exorbitantes? Les cris d'alarme poussés dans certains milieux patronaux, notamment en Suisse alémanique, tentent de faire en tout cas oublier que si la Suisse a été, dans la seconde moitié du 19e siècle, un des premiers pays d'Europe à légiférer en matière de protection de l'emploi, elle a depuis lors rétrogradé, malgré quelques améliorations apportées au Code des obligations à l'occasion de la révision partielle de 1971, et qu'elle traîne aujourd'hui en queue de peloton. Il n'est que de comparer les législations en vigueur autour de nous et les exigences portées par l'initiative pour s'en convaincre.

A titre de rappel, le nouvel article 34octies de la Constitution fédérale[1] tel qu'il est proposé par les syndicats chrétiens (lancement de la campagne de récolte de signatures ces dernières semaines à Genève):

1. *La Confédération édicte des prescriptions sur la protection des travailleurs contre les licenciements, en s'inspirant en particulier des principes suivants:*

a. *L'employeur doit, si le travailleur le demande, motiver le licenciement par écrit.*

b. *Un licenciement injustifié peut être attaqué par le travailleur. Le licenciement est notamment injustifié s'il intervient à la suite de l'exercice par le travailleur de ses droits fondamentaux ou s'il ne correspond pas à des intérêts prépondérants et dignes de protection de l'employeur.*

c. *Lorsqu'un licenciement justifié aurait pour le travailleur ou sa famille des conséquences particulièrement rigoureuses, le rapport de travail peut être prolongé.*

d. *En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, l'employeur ne peut pas licencier un travailleur pendant les six premiers mois d'incapacité ou aussi longtemps que le travailleur a droit à des prestations plus étendues dérivant du contrat de travail ou à des indemnités journalières de l'assurance en cas de maladie ou d'accident ou de l'assurance militaire. Le licenciement n'est pas admis non plus pendant la grossesse ni pendant les dix semaines qui suivent l'accouchement.*

2. *Le législateur règle la protection des travailleurs en cas de licenciements collectifs pour raisons économiques.*

	FRANCE	BELGIQUE	ITALIE	ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE
Protection contre le licenciement injustifié	Interdiction de l'abus de droit explicitement inscrit dans les dispositions relatives au licenciement.	La loi précise les motifs non-abusifs de licenciement tels que ceux liés à la conduite du travailleur, à ses capacités ou aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise.	La loi prévoit les motifs non-abusifs tels que les manquements graves et évidents aux obligations contractuelles du travailleur, les raisons inhérentes à la production ou à l'organisation du travail.	La loi prévoit les motifs non-abusifs tels ceux liés à la personne même du travailleur, à son comportement, aux nécessités impérieuses de l'entreprise.	La loi précise les motifs non-abusifs telles les capacités ou les qualifications du travailleur, sa conduite ou s'il est excédentaire pour l'entreprise.
Motivation du congé	Le licenciement doit être motivé par une cause réelle et sérieuse. Le tribunal estime si le licenciement est justifié ou non sur la base des déclarations des deux parties.	Le licenciement doit être motivé. Le fardeau de la preuve repose sur l'employeur.	Le licenciement doit être motivé par écrit si le travailleur le demande expressément. Le fardeau de la preuve repose sur l'employeur.	Tout licenciement non motivé socialement est nul. Le fardeau de la preuve repose sur l'employeur.	Le motif du licenciement doit être donné par écrit à la demande expresse du travailleur. Le fardeau de la preuve repose sur l'employeur.
Procédure préalable	Obligation pour le patron de convoquer le travailleur à un entretien afin de discuter avec lui des motifs de la décision envisagée.	—	—	Consultation obligatoire par l'employeur du Conseil d'entreprise préalablement à un licenciement, sous peine de nullité.	"Procédure disciplinaire avec convocation du travailleur exigée par les tribunaux."
Réparation	Réintégration avec versement des salaires échus entre le licenciement et la reprise du travail ou versement d'une indemnité de 6 mois de salaire au minimum.	Versement d'une indemnité de 6 mois de salaire au minimum. Il peut également y avoir des dommages et intérêts suite au licenciement abusif.	Réintégration.	Réintégration ou versement d'une indemnité pouvant atteindre 12 mois de salaire (18 mois pour les travailleurs âgés).	Réintégration ou versement d'indemnités

La loi belge ne couvre que les ouvriers et non les employés. En RFA, le conseil d'entreprise est obligatoire dès que l'entreprise compte cinq travailleurs. En Italie, la loi en question reprend un accord collectif passé entre le patronat et les centrales syndicales.

Nul doute que ces dispositions, la «crise» et le raidissement social aidant, ne prennent ces prochains mois une nouvelle urgence: face à la révolution des microprocesseurs, par exemple, et aux menaces qu'elle fait plâner sur l'emploi dans des secteurs peu protégés par les conventions collectives, comment admettre que se perpétue un système où le licenciement («ordinaire») ne relève que de la volonté unilatérale du patron, seulement limitée par quatre prescriptions (mis à part des situations particulières, telle la maladie, l'accident, la gros-

sesse ou le service militaire) qui touchent au respect des délais légaux de congé, au respect des termes de congé (fin de la semaine, fin du mois), à la clarté du congé (il doit être sans équivoque pour celui qui le reçoit) et à sa réception en bonne et due forme par le destinataire?

[1] Pour mémoire (cette question a souvent été traitée dans ces colonnes), trois publications qui, chacune à sa manière, cernent le sujet: «La protection des travailleurs contre les licenciements», ouvrage collectif publié en 1979 par les juristes démocrates de Suisse dans la collection Volk + Recht (adresse utile: R. Thonney, Marterey 1, 1005 Lausanne); «Le droit du licenciement dans plusieurs pays» par l'Association des juristes progressistes de Genève, édité par la Communauté genevoise d'action syndicale (Perron 10, 1204 Genève); et le bulletin publié par la Confédération romande du travail et la Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux et horlogers de la Suisse, «Pour protéger les travailleurs contre les licenciements» (mars 1980, travail où a été publié pour la première fois le tableau que nous reproduisons ci-contre).

NATIONAL

Menaces sur les motionnaires

En cédant le fauteuil présidentiel au Fribourgeois Laurent Butty, Hanspeter Fischer a une fois de plus dénoncé l'«activisme» parlementaire, mesuré en interventions personnelles (cf. DP 552), qui surchargent l'administration et le Conseil national lui-même.
Certes, le Bureau de ce conseil vient de répondre au démocrate-chrétien argovien Rüttimann que sa proposition tendant à limiter à trois par député le nombre des interventions personnelles pendantes n'était «pas un moyen propre à endiguer le flot des interventions».

Mais la menace demeure, particulièrement grave pour les députés membres des plus petits groupes (tels les PSA Carrobio et Crevoisier) ou non affiliés à un groupe (Brélaz, Soldini, etc.), qui n'ont guère d'autre moyen de faire valoir leur point de vue que d'intervenir personnellement — par écrit et à la tribune.
N'empêche: après qu'on ait retiré de l'ordre du jour divers objets importants mais finalement «pas mûrs» (loi sur les étrangers, entre autres), la session de décembre devrait permettre au Conseil national de liquider nombre de motions, postulats et interpellations en attente. Parmi les quelque 25 interventions personnelles traitées au cours de la première semaine, quatre au moins méritent mention.

Tout d'abord, un petit coup de chapeau à la seule motion acceptée comme telle, alors que le Conseil fédéral demandait à son habitude de l'affaiblir en postulat. Le très discret Jurassien bernois Marc-André Houmard, radical bien sûr, président de Force démocratique et par ailleurs professeur à l'Ecole suisse du bois, voulait accélérer les travaux de révision de la Loi sur la police des forêts. Le Conseil fédéral était bien d'accord d'aller de l'avant, mais au rythme des secondes priorités inscrites dans le programme de législature. Le Conseil des Etats dira s'il y a ou non vraiment urgence en la matière, du point de vue de l'approvisionnement du pays et des énergies d'appoint.

Quant à la motion de l'unique «vert» élu comme tel par le peuple, le Vaudois Daniel Brélaz, elle aurait dû connaître un sort différencié: l'auteur acceptait la transformation en postulat d'une partie de ses propositions concernant l'épuration des eaux, mais maintenait notamment «l'élimination aussi rapide que possible des phosphates et autres eutrophisants contenus dans les détergents». Tout le monde reconnaît l'effet nuisible de ces produits, mais il faut bien que Procter and Gamble, Unilever et autres Henkel vivent: on vota donc tranquillement la transformation en postulat, par 77 voix à 41, avec les risques de paralysie législative que cette manœuvre suppose.

Au cours de la même séance, le socialiste-pacifiste zurichois et soldat sanitaire Braunschweig défendait, lui, une très intéressante motion tendant à faire reconnaître les droits du patient, notamment celui de consulter son dossier. Le médecin libéral genevois Gautier montait à la tribune pour un vibrant rappel du nécessaire rapport de confiance entre le soignant et le soigné, etc. Le conseiller fédéral Furgler lui-même, qui aime pourtant légiférer, disait ne pas voir l'Etat intervenir dans le secret des cabinets médicaux, ni même dans les consultations des hôpitaux. Dont acte, par 63 voix à 19!

ROBBIANI, ZIEGLER ET LA SPÉCULATION

Quant au motionnaire Dario Robbiani, président du Parti socialiste tessinois, ancien directeur du Téléjournal et actuel collaborateur de la direction générale de la SSR, il avait mis le doigt sur un problème que le Tessin connaît bien: la spéculation. Son ambition: soumettre les «maisons de bourses» à une surveillance analogue à celle que subissent les banques. Malgré les nombreux «commodities-specialistes» et autres courtiers marrons inculpés ces derniers temps, une réglementation des opérations boursières, ou du moins des marchés à terme, n'a pas semblé opportune à la majorité des conseillers nationaux — d'ailleurs refroidis par un chaleureux plaidoyer de Jean Ziegler en faveur de ceux qu'affament la spéculation sur les matières premières. Le score, non pas pour la rituelle transformation en postulat, mais pour le refus pur et simple de la motion: 81 voix à 30.

A chaque fois donc, une motion à l'appui d'une bonne idée. A chaque fois aussi, un refus non pas quant au fond mais sur les moyens, fondé sur une argumentation juridique merveilleusement huilée (pas de base légale, compétence cantonale, etc., etc.). Autant de conseillers nationaux qui s'interrogent sur leur mission, et de conseillers fédéraux qui se félicitent d'être si bien conseillés par une administration capable de défendre l'indéfendable — avec l'appui de la majorité politique.